



**Portant réglementation temporaire du stationnement  
à l'occasion des manifestations intitulées :  
« 1 Jour 1 Quartier ».**

KR/PM/ W.J./2024.

**LE MAIRE**

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- 
- ◆ Considérant la déclaration du Service Insertion Professionnelle de la commune de Saint-André en date du 22 Janvier 2024, qui organise les manifestations intitulées «**1 Jour 1 Quartier**» sur le territoire de la commune de Saint-André.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations précédemment citée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Le Service Insertion Professionnelle** organise les manifestations intitulées « 1 Jour 1 Quartier» sur le territoire de la commune de Saint-André le **jeudi 15 Février 2024 et le jeudi 29 Février 2024 de 09 heures à 12 heures 30.**

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

**Mercredi 14 Février 2024, 18 heures au jeudi 15 Février 2024 à 13 heures :**

- Parking avant rue Lavandière Gymnase Jean Louis Jaffard sur une partie délimitée par les organisateurs.

**Jeudi 29 Février 2024 , 07 heure à 13 heures :**

- Parking derrière la Maison France Service RDM les Bas sur une partie délimitée par les organisateurs.

**ARTICLE 3**

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le



Le Maire

Joé BEDIER